

COMMUNE DE
VILLEREST

N°2024.19/P

2.1 Document
d'urbanisme

**Procédure de mise à
jour n°1 du Plan
local d'Urbanisme**

Le Maire de la commune de Villerest,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1 et L2212.2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 et R.151-52 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 approuvant la modification n°1 du PLU de Villerest ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés, à savoir l'arrêté Préfectoral DT-23-0349 du 02 mai 2023 portant sur la mise à jour sonore des voies routières du département de la Loire ainsi que le tableau du classement sonore des voies routières 2023 et la cartographie des communes concernées par ce classement routier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-311 du 27 octobre 2023 relatif à la création des périmètres délimités des abords de l'Eglise paroissiale de Saint-Priest et de la Chapelle Saint-Sulpice, protégés au titre des monuments historiques sur la Commune de Villerest,

ARRETE

Article 1

Le PLU de VILLEREST est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté Préfectoral DT-23-0349 du 02 mai 2023 portant sur la mise à jour sonore des voies routières du département de la Loire ainsi que le tableau du classement sonore des voies routières 2023 et la cartographie des communes concernées par le classement routier 2023.
- L'arrêté préfectoral n°23-311 du 27 octobre 2023 relatif à la création des périmètres délimités des abords de l'Eglise paroissiale de Saint-Priest et de la Chapelle Saint-Sulpice, protégés au titre des monuments historiques sur la Commune de Villerest ainsi que les périmètres délimités des abords de la Chapelle Saint-Sulpice et de l'Eglise paroissiale Saint Priest joints

Article 2

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent Roannais Agglomération et en Mairie. Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture de Roanne. A son retour de Sous-Préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Loire (contrôle de légalité) et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20240208-2024-19-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Maire
La 1^{ère} adjointe
Christelle LATAI
Le Maire,

Philippe PERRON

